



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 276
(Privé)

**Loi autorisant Loeb inc. à continuer son
existence en vertu de la Partie IA de la
Loi sur les compagnies du Québec**

**Présenté le 9 juin 1998
Principe adopté le 19 juin 1998
Adopté le 19 juin 1998
Sanctionné le 20 juin 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n° 276

(Privé)

LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC

ATTENDU que Loeb inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) et est issue d'une fusion intervenue le 31 janvier 1981 ;

Que cette loi permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Loeb inc. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Loeb inc.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Loeb inc. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

- a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Loeb inc. ;
- b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Loeb inc. ;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à Loeb inc. ;
- d) la compagnie ainsi continuée remplace Loeb inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Loeb inc. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.